

niort agglo

Agglomération du Niortais

CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, sise au 140, rue des Équarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président en charge de la politique sportive, dûment habilité par délibération du 10 novembre 2025 ;

Ci-après désignée « **La CAN** »,
D'une part,

ET

L'Association « Niort Hockey Club », sise 103 avenue de la Venise Verte, à Niort, représenté par Monsieur Yann BRAUD, Co-Président,

Ci-après désignée « **l'Association** »
D'une part,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais portant compétence communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 10 novembre 2025 ;

L'association « Niort Hockey Club » utilise régulièrement la patinoire du Complexe sportif de la Venise Verte. Elle a sollicité la Communauté d'agglomération pour pouvoir installer sur le site un bâtiment modulaire de 12 m² (6 x 2 m) afin d'y entreposer du matériel, l'espace actuellement disponible au sein de l'équipement étant insuffisant.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions auxquelles la **CAN** met à disposition une partie de son domaine public pour permettre à **l'Association** d'installer, sans fixation au sol, un modulaire afin de stocker du matériel.

Article 2 : Contenu et conditions de la mise à disposition

Le modulaire sera installé sur une emprise de 12m² au sol, selon le plan annexé à la présente convention. Il est destiné à abriter du matériel de stockage nécessaire à l'activité de l'**Association**, à l'exception de tout matériel dangereux. En aucun cas l'installation et l'utilisation du modulaire ne devront porter atteinte au bon fonctionnement du site.

L'**Association** s'engage à avoir mis en œuvre l'ensemble des dispositions réglementaires nécessaires à l'installation du modulaire et à fournir à la **CAN** tout justificatif.

L'**Association** ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

Article 3 : Modalités financières

L'installation du modulaire est consentie moyennant une redevance annuelle de 100€ TTC, payable d'avance à réception du titre de recette.

La première année, le titre de recette sera émis à la signature de la présente convention et la redevance sera facturée au prorata temporis, tout mois commencé étant dû, à compter de la date d'effet prévue à l'article 4.

Les années suivantes, la redevance fera l'objet d'un titre de recette émis au premier trimestre.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année, une régularisation sera effectuée au prorata temporis, tout mois commencé étant dû.

La dernière année de la convention, le montant facturé sera calculé au prorata temporis.

Article 4 : Durée et modalités de résiliation

La convention prendra effet à la date de sa notification adressée à l'**Association** avec accusé réception, pour une durée de 5 ans.

Toutefois, elle revêt, conformément à l'article L.21223 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un caractère précaire et révocable. La **CAN** pourra ainsi la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois à compter de la notification de la décision de la CAN adressée par courrier avec accusé réception.

En cas de non-respect d'une des clauses de la convention (notamment défaut de paiement ou trouble au bon fonctionnement du site, etc.), et après mise en demeure adressée avec accusée réception et demeurée sans effet sous quinze jours, la **CAN** pourra résilier la convention, moyennant un préavis d'un mois à compter de la notification de sa décision.

L'**Association** pourra à tout moment résilier la convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois à compter de sa décision adressée par courrier avec accusé réception à la **CAN**.

En aucun cas la résiliation ne donnera lieu au paiement d'une indemnité.

Par ailleurs, l'**Association** ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la présente mise à disposition à l'échéance de la présente convention.

Article 5 : Assurances

L'**Association** demeure civilement responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait de l'occupation du domaine public et doit fournir, au préalable, un contrat d'assurance « responsabilité civile » couvrant de tels risques et dégageant la collectivité territoriale de toute responsabilité en la matière.

Article 6 : Litiges

Toutes contestations qui interviendraient quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont soumises, après épuisement des voies de recours amiable, au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

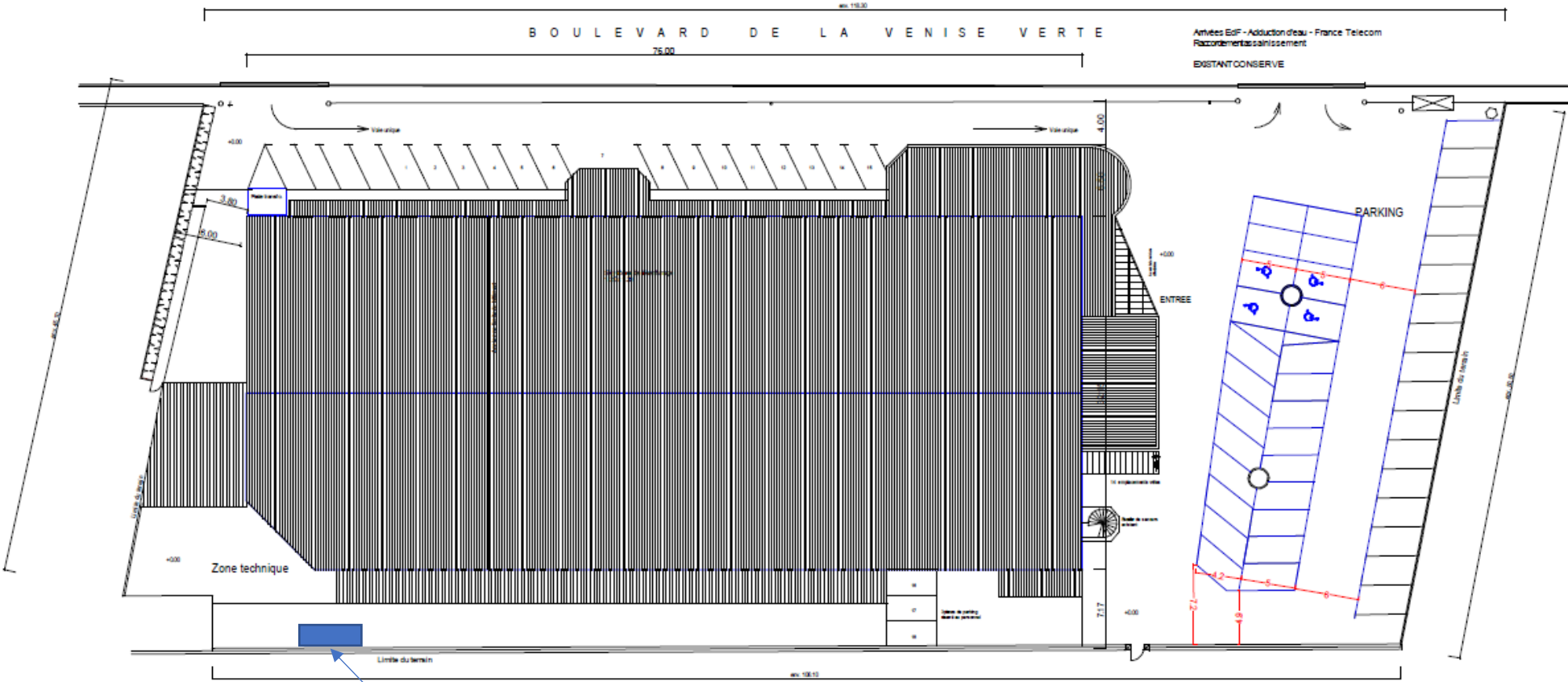
Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais

Le Vice-Président Délégué
En charge de la politique sportive

Philippe MAUFFREY

Le co-président,

M. Yann BRAUD



Emplacement du modulaire

	PATINOIRE MUNICIPALE RENE GALLARD 100 Avenue de la ville verte - 79000 NIORT		PLAN MASSE	EA 00
	Maire d'Niort : - M. Le Goff - Conseiller d'agglomération - M. Le Goff - Conseiller d'agglomération			
	Ech. 1/500e Décembre 2010			